



**PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT
LES AUTRES JURIDICTIONS**

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- code de procédure pénale (CPP), art. 337- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT LES AUTORITÉS DE JUGEMENT
2	Tribunal de police
2.1	Le Ministère public est tenu d'être présent : <ul style="list-style-type: none">a) lorsqu'il requiert une peine privative de liberté de plus d'un an (art. 337 al. 3 CPP) ;b) lorsqu'il requiert une mesure entraînant une privation de liberté (art. 337 al. 3 CPP), étant rappelé que le Tribunal de police n'est pas compétent pour ordonner un traitement institutionnel des troubles mentaux au sens de l'article 59 al. 3 CP ou un internement au sens de l'article 64 CP (art. 96 al. 3 LOJ) ;c) lorsque le Tribunal l'exige (art. 337 al. 4 CPP) ;d) en cas de procédure relative à un décès (art. 117 CP, 128 CP, etc.), quelle que soit la peine requise ;e) lorsque les particularités du dossier exigent la présence du Ministère public.
2.2	La présence du Ministère public est facultative dans les autres cas.
3	Tribunal correctionnel et Tribunal criminel <p>La présence du Ministère public est obligatoire.</p>



**PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT
LES AUTRES JURIDICTIONS**

4	Chambre pénale d'appel et de révision
4.1	Les articles 2 et 3 sont applicables par analogie lors de la procédure d'appel.
4.2	La présence du Ministère public est en outre obligatoire lorsqu'il a déposé un appel ou un appel joint.
Titre II	PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC LORS DES PROCÉDURES APRÈS JUGEMENT
5	Libération conditionnelle (art. 86 ss CP)
5.1	En cas de préavis favorable du Ministère public, sa présence est facultative.
5.2	Elle est cependant obligatoire si le préavis favorable porte sur un cas d'application de l'art. 86 al. 4 CP.
5.3	En cas de préavis défavorable du Ministère public, sa présence n'est obligatoire que lorsque le solde de la peine (art. 86 CP) est supérieur à deux ans.
6	Mesures ambulatoires (art. 63 ss CP) et mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu ouvert (art. 59 ss CP) La présence du Ministère public est facultative pour les procédures relatives à la prolongation ou à la levée des mesures ambulatoires ou des mesures thérapeutiques institutionnelles exécutées en milieu ouvert, sauf circonstances particulières.
7	Mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu fermé (art. 59 al. 3 CP)
7.1	Lorsque le Ministère public se prononce sur l'examen annuel (art. 62d CP) d'une mesure thérapeutique institutionnelle exécutée en milieu fermé ou prévisiblement favorablement à une levée de la mesure, sa présence est facultative.
7.2	La présence du Ministère public est obligatoire lors des procédures relatives à la prolongation (art. 59 al. 4 CP) ou à la réintégration des mesures thérapeutiques institutionnelles exécutées en milieu fermé.



**PRÉSENCE DU MINISTÈRE PUBLIC DEVANT
LES AUTRES JURIDICTIONS**

8	Internement (art. 64 ss CP) La présence du Ministère public est obligatoire dans toute procédure relative à un internement.
9	Autres mesures ou décisions Le procureur en charge du dossier évalue la nécessité de sa présence à l'audience en fonction de l'intérêt public concerné.
Titre III	DISPOSITION FINALE
10	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} mars 2013.

Emmanuelle PASQUIER Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	1 ^{er} février 2013
Dernière révision	1 ^{er} novembre 2017
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP